

n° 2003-0063-01

novembre 2003

## CLARIFICATION DES RELATIONS ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT (ENTPE) ET L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON (EAL)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer

# **CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES**

Rapport n° 2003-0063-01

La Défense, le 14 NOV. 2003

## **La clarification des relations entre l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) et l'école d'architecture de Lyon (EAL)**

par

**M. Francis LE DORE,**  
Ingénieur général des ponts et chaussées

**Destinataire**

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

---

## note à l'attention de

Monsieur le Directeur du personnel, des services  
et de la modernisation

---

La Défense, le 14 NOV. 2003

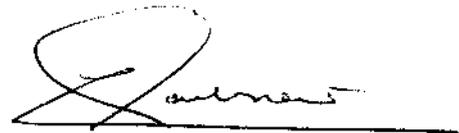
Affaire n° 2003-0063-01

Par note du 5 février 2003, vous avez demandé au conseil général des ponts et chaussées de diligenter, conjointement avec l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine, une mission d'expertise sur la clarification des relations entre l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) et l'école d'architecture de Lyon (EAL).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par M. Francis Le Doré, ingénieur général des ponts et chaussées, accompagné de ses annexes, après un travail en commun avec l'ENTPE, l'EAL, et l'inspecteur général désigné par le ministère de la Culture, Monsieur Gérard Cattalano.

Un projet de convention est proposé pour clarifier les obligations de chaque directeur dans l'utilisation commune de certains équipements par ses élèves et le personnel.

Ce rapport me paraît communicable aux termes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois.



Claude MARTINAND

**Diffusion du rapport n° 2003-0063-01**

|  |       |
|--|-------|
| - le chef de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine                                | 2 ex  |
| - M. Gérard Cattalano, inspecteur général à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine | 1 ex  |
| - le directeur du personnel, des services et de la modernisation                                     | 2 ex  |
| - le directeur de l'école nationale des travaux publics de l'Etat                                    | 1 ex  |
| - la directrice de l'école d'architecture de Lyon  | 1 ex  |
| - le président de la 5ème section du CGPC  | 1 ex  |
| - le secrétaire de la 5ème section du CGPC   | 1 ex  |
| - M. Francis Le Doré   | 10 ex |
| - archives CGPC  | 1 ex  |

## SOMMAIRE

\_\*\_

### **RAPPORT - Affaire n°2003-0063-01 « Clarification Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) et l'Ecole d'architecture de Lyon (EAL) »**

SYNTHESE

INTRODUCTION

LES RELATIONS ENTRE L'ENTPE ET L'EAL

LA CONVENTION DE 1997

PROJET D'UNE NOUVELLE CONVENTION

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Charte pédagogique de 1988

Annexe 2 : Convention de 1997

Annexe 3 : Nouvelle convention projet n°1

Annexe 4 : Observations inspection générale Culture

Annexe 5 : Nouvelle convention projet n°2

Annexe 6 : Délimitation foncière ENTPE-EAL

==\*==

## **Clarification des relations entre l'École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) et l'École d'architecture de Lyon (EAL)**

### **SYNTHESE**

L'école d'architecture de Lyon ( EAL ) est installée depuis 1987 sur le campus de l'école nationale des travaux publics de l'Etat ( ENTPE ) à Vaulx-en-Velin dans la banlieue lyonnaise.

Une charte signée en 1988 entre les deux écoles règle les aspects pédagogiques sans traiter le problème des charges liées aux services utilisés en commun ( restaurant, installations sportives, communication informatique...).

Jusqu'en 1995 ces deux écoles sont rattachées au ministère de l'Équipement qui a alors la responsabilité de l'enseignement de l'architecture. Ceci autorise sans doute les gestionnaires à ne pas opérer une répartition des charges entre les deux écoles.

Après le retour de la direction de l'architecture au ministère de la Culture ( 1995 ), une convention est signée en 1997 entre les deux écoles pour définir « les modalités de mise à disposition réciproque des locaux et des équipements ». Les termes de cette convention en ce qui concerne l'utilisation en commun du restaurant (financièrement coûteuse) précisent cependant que l'ENTPE percevra la participation de l'EAL « sous réserve de la mise à disposition des crédits nécessaires ». Cette forte incitation... fait qu'aucun état de dépenses présenté par l'ENTPE à l'EAL n'a été honoré à ce jour.

L'établissement d'une nouvelle convention s'impose donc.

Un projet (n°1) est annexé à ce rapport. Il a été préparé en accord avec la direction de l'ENTPE et tient compte des amendements adoptés au cours de la deuxième réunion commune Equipement-Culture du 1er juillet 2003.

Depuis cette date et à la suite d'une réunion avec monsieur Gérard Cattalano, inspecteur général au ministère de la culture, quelques propositions de modifications supplémentaires ont été présentées. Une nouvelle version du projet de convention (n°2) qui reprend la plupart des demandes de monsieur Cattalano est également annexée au rapport.

Par ailleurs il me semble que s'impose, comme le rapport du 19.07.2002 de la mission d'inspection des organismes scientifiques et techniques ( MIOST ) l'a souligné, que les conditions actuelles de la restauration soient revues et que ce service soit confié à un professionnel. La démarche nécessaire devrait être lancée sans retard par la direction de l'école afin que ce changement de système de gestion et d'exploitation soit effectif pour la rentrée 2004.

L'accord définitif sur les termes de la convention ainsi que le problème posé par les sommes non recouvrées depuis 1997 nécessitera certainement une réunion au niveau des chefs de services des directions concernées des deux ministères. La présence des inspecteurs qui ont participé à cette clarification serait sans doute souhaitable.

En ce qui concerne le problème foncier le dossier doit être réglé en deux phases : la première phase concerne le bâtiment actuel et l'emprise foncière qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'EAL. Un géomètre est intervenu récemment et la délimitation proposée qui reçoit l'accord de l'ENTPE doit faire l'objet d'un transfert de propriété dans le respect des termes de la lettre du 7 janvier 2002 adressée par le ministère de l'Equipement au ministère de la Culture. La deuxième phase qui prendra en compte le projet d'extension de l'EAL est en cours d'examen.

## INTRODUCTION

Dans un courrier daté du 13 novembre 2002 et adressé au directeur du personnel, des services et de la modernisation ( DPSM ), le directeur de l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) demande que soit diligentée une mission d'expertise conjointe des ministères de l'Equipeement et de la Culture sur les relations entre l'école d'architecture de Lyon (EAL) et l'ENIPE portant notamment sur la répartition des charges de fonctionnement de certains services communs aux deux écoles (restauration, communication informatique, service médical) et sur la situation foncière des deux établissements.

Par courrier daté du 12.11.2002 la directrice de l'EAL fait la même démarche auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine ( DAPA ) du ministère de la Culture et de la Communication.

Par note du 5 février 2003 le directeur du personnel, des services et de la modernisation demande au Vice-président du conseil général des Ponts et Chaussées de faire procéder à l'analyse des relations entre les deux établissements, mission qui m'est confiée par note du 13 mars 2003 ; l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine en est informée.

Outre la nécessité pour chaque ministère de tutelle d'assumer les charges de ses propres services ou établissements, cette clarification s'impose d'autant plus que le statut actuel de l'ENTPE doit évoluer pour devenir un établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel ( EPSCP ). Par ailleurs il convient de rappeler que la mission d'inspection des organismes scientifiques et techniques ( MIOST ) dans son rapport du 19.07.2002 a souligné l'importance d'une plus grande transparence dans les rapports de l'ENTPE avec l'association qui gère les équipements sportifs et celle qui est chargée de la restauration.

## LES RELATIONS ENTRE L'ENTPE ET L'EAL

L'ENTPE est installée depuis 1975 à Vaulx-en-Velin. En 1981, le Ministre de l'Équipement dont dépend à l'époque la direction de l'architecture et de l'enseignement de l'architecture ( création en 1978 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ) décide de construire l'école d'architecture de Lyon sur le campus de l'ENTPE ; les travaux sont achevés en 1987.

Cette réalisation marquait l'importance qu'attachait le ministère à une meilleure compréhension entre les architectes et les ingénieurs. Ce vieux rêve d'une harmonisation des rapports entre ces deux professions responsables en grande partie de la qualité de notre cadre de vie pouvait enfin se concrétiser au moins pour deux écoles importantes. Le rapprochement des étudiants et les dispositions pédagogiques instituant des enseignements obligatoires ou communs aux deux établissements et se prolongeant jusqu'au niveau de la recherche devaient y contribuer fortement.

Une charte était signée dans ce sens en novembre 1988 par les directeurs des deux écoles en présence du Ministre d'Etat, Ministre de l'Équipement et du Logement (annexe 1). Traitant des seuls aspects pédagogiques, elle précisait qu'une autre charte devait régler les aspects matériels.

Ce n'est que neuf ans plus tard, le 7 mai 1997, qu'une convention censée régler ces problèmes est signée entre les deux écoles. Entre temps, en 1995, la direction de l'architecture ( et donc l'enseignement de l'architecture ) a été rattachée au Ministère de la culture.

## LA CONVENTION DE 1997

Cette convention ( annexe 2 ) qui intervient bien tardivement, a pour ambition de « définir les modalités de mise à disposition réciproque des locaux et des équipements ». Elle comprend quatre annexes :

- le fonctionnement du restaurant
- le fonctionnement des activités sportives
- L'entretien des parties communes
- le gardiennage du campus

Souhaitant en priorité mesurer les effets de cette convention, une première rencontre avec le directeur de l'ENTPE a lieu sur place le 4 avril 2003. L'examen du dossier préparé par le secrétariat général de l'école permet assez rapidement de prendre la mesure des difficultés liées à l'exploitation des services utilisés en commun par les deux écoles et notamment le problème du restaurant.

Dans l'annexe correspondante de la convention de 1997 le fonctionnement du restaurant est traité en quelques lignes sans aucune référence à une répartition des charges basée par exemple sur celles des années précédentes qui aurait pu éclairer l'accord des deux parties. Mieux, il est précisé que : « l'EAL s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'ENTPE (fluides, entretien du gros matériel, ménage)...proportionnellement au nombre de rationnaires relevant de l'EAL...sous réserve de la mise à disposition des crédits nécessaires ». La messe est dite ; aucune facture présentée par l'ENTPE à l'EAL ne sera honorée.

L'administration centrale a-t-elle eu connaissance de cette convention ? La délégation de signature d'un tel document faisait-elle partie des délégations dont bénéficiait le directeur à cette date ? L'arrêté fixant l'organisation de l'école, comme les textes relatifs à la désignation de l'ordonnateur secondaire ne visent pas explicitement ce type de délégation.

Des éléments complémentaires sont alors demandés à l'ENTPE : le règlement intérieur du restaurant et un premier chiffrage des coûts de maintenance et de montant des amortissements.

## LE PROJET D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Une première réunion commune EAL ( directrice adjointe ) et ENTPE ( directeur et secrétaire générale ) en présence de monsieur Gérard Cattalano, inspecteur général au ministère de la culture et de moi- même est organisée le 14 mai.

Après un examen approfondi de l'ensemble des problèmes, il est convenu que l'établissement d'une nouvelle convention s'impose entre les deux écoles. L'ENTPE est chargée de préparer le projet.

L'objectif fixé à cette nouvelle convention est, en clarifiant les obligations de chacun dans l'utilisation commune de certains équipements, d'éliminer toute source de contentieux entre les écoles et permettre ainsi non seulement de préserver les fructueuses coopérations qui existent entre elles mais encore d'en favoriser le développement.

L'aspect foncier est également abordé au cours de cette réunion. L'accord du ministère de l'Équipement pour affecter au ministère de la Culture l'emprise actuelle de l'EAL ainsi que la cession, dans des conditions à préciser, de la surface nécessaire au projet d'agrandissement de l'EAL est rappelé ( lettre du ministère de l'Équipement du 7 janvier 2002). Monsieur Jean-Marc Cailleau de la DRAC Rhône-Alpes est chargé de ce dossier et doit concrétiser une proposition.

Le projet de convention est mis au point avec la direction de l'ENTPE avec les orientations suivantes :

La mise à disposition croisée, dans la mesure de leur disponibilité, des amphithéâtres, des salles de cours et des services audiovisuels des deux écoles est maintenue à titre gracieux.

Pour la répartition des charges de fonctionnement du restaurant je propose qu'un mode de calcul simple soit adopté au pro-rata du nombre de repas servis, avec un rappel des arriérés en annexe et que mention soit faite des amortissements.

Le partage du coût de fonctionnement de l'accès au réseau de télécommunication haut débit prévu dans la convention de 1997 est à conserver.

La médecine préventive doit être définie et assurée sous la responsabilité de chacun des directeurs.

Les charges liées à l'entretien et au fonctionnement du campus, de la voirie et des réseaux ne peuvent être justement réparties qu'après redéfinition des assiettes foncières, ce qui n'est par encore le cas au moment de la rédaction du projet de convention.

Enfin pour la mise à disposition des installations sportives aux élèves et au personnel de l'EAL, il y a nécessité pour les pratiquants d'adhérer à l'association sportive. Dans la précédente convention l'EAL prenait en outre en charge des heures de professeurs d'éducation physique.

L'examen du projet de convention fait l'objet d'une nouvelle réunion le 1er juillet 2003 avec les mêmes participants que celle du 14 mai auxquels se joignent la directrice de l'EAL et Monsieur Jean-Marc Cailleau, de la DRAC, sollicité pour faire le point de l'aspect foncier.

La direction de l'EAL fait part d'un certain nombre d'observations. Certains amendements sont pris en compte et un projet modifié est adressé par l'ENTPE courant juillet à chaque participant (annexe 3).

En ce qui concerne la délimitation foncière de l'EAL, une proposition de la DRAC a été faite par note du 24 juin au directeur de l'ENTPE ( annexe 6 ). Lorsque la procédure aura aboutie, il conviendra de modifier l'article 9 de la nouvelle convention. Le premier décroisement qui correspond à la délimitation foncière permettant le fonctionnement normal de l'EAL dans la configuration actuelle est en cours et ne pose pas de problème. Le transfert de propriété correspondant se fera selon les termes de la lettre adressée par le ministère de l'Equipement au ministère de la Culture le 7 janvier 2002. La deuxième phase nécessite que soit arrêté et accepté le projet d'extension de l'EAL ; cette démarche est en cours.

Monsieur Gérard Cattalano m'ayant fait part d'observations complémentaires sur le projet de convention, je l'ai rencontré au ministère de la Culture le 26 septembre. Ces observations, article par article, ont été confirmées par écrit (annexe 4). Mes commentaires sont les suivants sur les articles qui posent question:

***Article 5 : relatif au restaurant***

- la précision demandée sur les catégories de rationnaires peut être prise en compte ;
- le souhait de modifier le paragraphe 4 pour fixer un montant global de la participation de l'EAL (fonctionnement et amortissements) pour l'accès de ses étudiants et des personnels au restaurant ne pose pas de difficultés. Nous pouvons indiquer le montant de l'année de référence ( année n-1 ) et faire figurer le détail du calcul en annexe.

Ainsi pour l'année 2002 ( n-1 ), qui sert de base au règlement de l'année 2003 ( n ) date proposée de mise en œuvre de la convention, le montant de la participation de l'EAL est de.....( 37.785 euros au titre du fonctionnement et .....euros qui est la part des amortissements ).

***Article 6 : relatif aux installations sportives***

- je pense effectivement qu'il convient de conditionner la participation des utilisateurs au paiement du seul droit d'adhésion.

***Article 8 : simple modification de forme.******Article 12 : relatif au rappel des charges des années antérieures (1996-2001)***

- je suis d'accord pour mettre les chiffres en annexe mais je propose la rédaction suivante « en ce qui concerne la prise en charge par l'EAL des montants calculés au prorata du nombre de repas servis à ses étudiants et personnels pour les années antérieures à 2002 une position sera arrêtée entre les directions compétentes des ministères concernés. Les montants correspondants sont indiqués en annexe 4 de la présente convention »

Le projet de convention ainsi modifié constitue l'annexe 5 du rapport. C'est un projet que je peux qualifier de commun, dans sa présentation, au niveau des inspections Equipement et Culture et qui doit à présent être examiné par les directions concernées des deux ministères.

==\*==

**Charte pédagogique de 1988**

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX  
PUBLICS DE L'ETATECOLE D'ARCHITECTURE  
DE LYON

## CHARTRE PEDAGOGIQUE ENTRE

L'ECOLE NATIONALE DES T.P.E. ET L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON

-----

E X P O S E des M O T I F S  
-----

La décision de construire l'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON sur le site occupé par L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT, à VAULX-EN-VELIN, a suivi, de deux ans, le rattachement de la DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, et de L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE, au Ministère de l'Equipement. Elle ne s'explique pas seulement par le désir d'utiliser en commun les équipements du campus.

Au-delà, elle poursuivait un double objectif, dont est attendu, à travers un enrichissement réciproque au niveau de la formation des ingénieurs des T.P.E. et des architectes, un rapprochement entre deux professions que l'histoire et les institutions ont séparées.

Nous sommes convaincus que le développement harmonieux des pays européens au XXIème siècle passe par une meilleure prise en compte des préoccupations culturelles et par la maîtrise d'un savoir complexe. Aussi s'agit-il de former les professionnels du cadre bâti et de l'environnement, qui prennent en compte, dans une démarche globale, tous les aspects d'une intervention humaine en ces matières et d'améliorer leurs compétences mutuelles, gages indispensables d'adaptation de leurs professions aux conditions modernes de production.

Une familiarisation de chacune de ces deux populations aux méthodes de travail de l'autre dès le stade de leur formation nous semble constituer un moyen d'atteindre cet objectif.

La présente chartre envisage les aspects pédagogiques de cette collaboration. Une autre traitera les aspects matériels.

ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT, représentée par son directeur : M. GERODOLLE d'une part,  
et

L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON, représentée par son directeur,  
M. FRAISSE, d'autre part,

VU l'avis favorable du Conseil de Perfectionnement de l'E.N.T.P.E en date du 7 JUILLET 1988,

VU l'avis favorable de la Commission de la Pédagogie et de la Recherche de L'ECOLE D'ARCHITECTURE de LYON, en date du 19 MAI 1988,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de L'ECOLE D'ARCHITECTURE de LYON, en date du 26 MAI 1988,

il a été convenu ce qui suit :

article 1er : L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON et L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT décident d'établir des rapports permanents de coopération et de mener en commun des actions pédagogiques devant permettre aux étudiants des deux écoles de bénéficier, dans les conditions ci-après, de la formation que chaque école dispense à ses propres élèves.

article 2 : Cette coopération porte sur :  
- des enseignements :

- . 1 : obligatoires communs aux étudiants des deux écoles,
- . 2 : optionnels ouverts aux étudiants des deux écoles,
- . 3 : constitués en filière et permettant aux étudiants des deux écoles d'obtenir une formation complémentaire diplômante.

- toute activité pédagogique où la collaboration des écoles est valorisante :

- . études et recherches associées,
- . cycles de formations spécialisés,
- . échanges de matériel pédagogique,
- . éditions et publications communes,
- . organisation de conférences, séminaires, voyages,
- . etc...

article 3 : Chaque année universitaire, chacune des écoles communique son programme pédagogique à l'autre école, après approbation des autorités de tutelle.  
Les écoles précisent dans leur programme la nature des activités pédagogiques communes ou ouvertes aux étudiants des deux écoles, ainsi que la nature des filières permettant une formation diplômante.

article 4 : Pour chacune des activités de coopération, et après accord des deux écoles, un établissement est désigné comme gestionnaire pour assurer l'ensemble des responsabilités pédagogiques, matérielles et financières.

article 5 : La responsabilité de la validation ou notation des étudiants incombe à l'établissement gestionnaire qui les transmet à l'autre établissement.

article 6 : Les activités communes, ouvertes, ainsi que les filières sont définies par :

- les objectifs pédagogiques,
- le contenu,
- la durée horaire et le calendrier,
- les modalités d'enseignement (CM, TD, TP, voyages, etc...)
- la localisation de l'activité,
- les modalités de contrôle y compris la constitution éventuelle d'un jury commun,
- les effectifs concernés de chacune des écoles,
- les modalités d'évaluation de l'activité,
- le coût direct de l'activité pédagogique,
- l'établissement gestionnaire et le responsable pédagogique.

article 7 : Les activités pédagogiques organisées, en filière doivent permettre :

- aux élèves ingénieurs des T.P.E. qui ont suivi la filière appropriée, de pouvoir bénéficier d'une équivalence de certificats du cycle D.P.L.G. après avis de la Commission Nationale des Equivalences, afin de leur permettre éventuellement une reprise ultérieure des études dans une école d'architecture, en vue de l'acquisition du diplôme d'architecte D.P.L.G.
- aux élèves architectes qui désirent obtenir une spécialisation, de suivre une formation sanctionnée par un diplôme reconnu au niveau national.

article 8 : Chaque activité pédagogique fera l'objet d'un avenant à la présente charte signée par les directeurs des deux écoles. Cet avenant précisera les éléments de l'article 6.

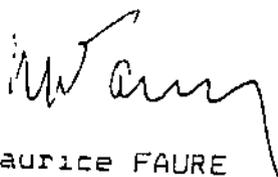
article 9 : Chaque avenant devra être approuvé par les autorités de tutelle compétentes, compte-tenu du caractère des matières concernées et de la nature des incidences pédagogiques.

article 10 : Les deux écoles se fixent un objectif d'équilibre financier pour l'application de la coopération pédagogique. Un constat annuel sera fait et des dispositions compensatoires pourront être prises en conséquence.

article 11 : La présente charte pédagogique peut être modifiée  
par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie.

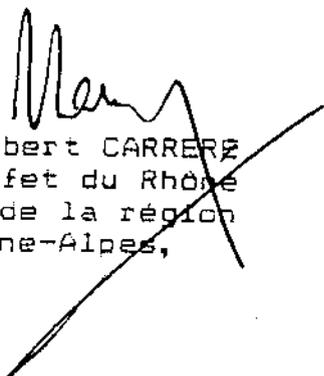
Fait en trois exemplaires,  
A Vaulx-en-Velin, le 22 novembre 1988,

en présence de Mr le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Equipement et du Logement



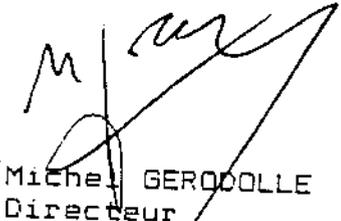
Maurice FAURE

Pour l'Etat,



Gilbert CARRERE  
Préfet du Rhône  
et de la région  
Rhône-Alpes,

Pour L'E.N.T.P.E.



Michel GERODOLLE  
Directeur  
de l'Ecole  
nationale des  
Travaux Publics  
de l'Etat,

Pour l'Ecole  
d'Architecture de LYON



Jean-Luc FRAISSE  
Directeur  
de l'Ecole  
d'Architecture  
de LYON,

**Convention de 1997**

**CONVENTION****ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT****ET****L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON**

L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat et l'Ecole d'Architecture de LYON, installées sur le même campus à Vaulx en Velin, sont liées par une charte pédagogique signée, le 22 Novembre 1988, en présence de M. le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Cette charte prévoit, dans son préambule, une convention à passer entre les deux écoles pour régler les aspects matériels de leur collaboration. Tel est l'objet du présent document.

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, représentée par son Directeur, M. PERDRIZET,

**ET :**

L'Ecole d'Architecture de Lyon, représentée par son Directeur, M. FRAISSE,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition réciproque des locaux et des équipements.

## **ARTICLE 2 :**

L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat met à disposition de l'Ecole d'Architecture de Lyon, dans la mesure des disponibilités, les équipements et services suivants :

- . Amphithéâtres
- . Salles de cours
- . Service Vidéo, contre remboursement des fournitures
- . Service Médical (médecine préventive) et infirmerie pour les personnels permanents de l'E.A.L. et pour tous dans les cas urgents.

## **ARTICLE 3 :**

L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat met à disposition de l'Ecole d'Architecture de Lyon, dans les conditions définies en annexes, les équipements et services suivants :

- . Les installations sportives
- . Le restaurant

## **ARTICLE 4 :**

L'Ecole d'Architecture de Lyon met à disposition de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, les équipements et services suivants, dans la mesure des disponibilités :

- . Salles de cours
- . Service Audiovisuel, contre remboursement des fournitures

## **ARTICLE 5 :**

La connexion physique à INTERNET du campus ENTPE/EAL est assurée par le matériel commun suivant : un routeur, un micro-ordinateur et un onduleur.

Les deux écoles partagent le coût de fonctionnement de leur connexion à INTERNET de la manière suivante :

- . L'ENTPE prend à sa charge le montant de l'abonnement à ARAMIS et la maintenance du micro-ordinateur et de l'onduleur
- . L'EAL prend à sa charge le montant de l'abonnement à RENATER et la maintenance du routeur.

**ARTICLE 6 :**

L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat et l'Ecole d'Architecture de Lyon assurent conjointement (ou chacun en ce qui le concerne) dans les conditions prévues en annexe, l'entretien et le fonctionnement du campus, de sa voirie et des réseaux divers, et plus particulièrement le gardiennage.

**ARTICLE 7 :**

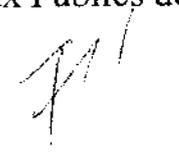
Le Directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat est responsable du maintien de l'ordre public sur le campus, à l'exception des locaux situés dans l'enceinte de l'Ecole d'Architecture de Lyon.

**ARTICLE 8 :**

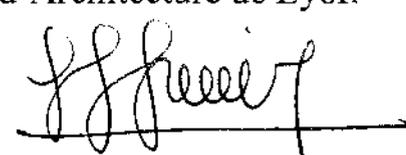
La présente convention est revue à la fin de chaque année.

Fait à Vaulx en Velin le **07 MAI 1997**

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
des Travaux Publics de l'Etat

  
François PERDRIZET

Le Directeur de l'Ecole  
d'Architecture de Lyon

  
Jean-Luc FRAISSE

## ANNEXE I - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

L'Ecole d'Architecture de Lyon s'engage à participer au frais de fonctionnement du restaurant de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, destiné à être utilisé par les deux écoles proportionnellement au nombre de rationnaires relevant de l'Ecole d'Architecture de Lyon (étudiants, enseignants, permanents), sous réserve de la mise à disposition de l'Ecole d'Architecture de Lyon des crédits nécessaires.

Ces frais de fonctionnement comprennent les fluides, l'entretien du gros matériel et le ménage.

L'Ecole d'Architecture de Lyon sera représentée au sein du Comité de surveillance du restaurant (dès qu'elle participera aux frais de fonctionnement).

Le Directeur de l'Ecole  
d'Architecture de Lyon



Jean-Luc FRAISSE

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
des Travaux Publics de l'Etat



François PÉRDRIZET

## ANNEXE II - FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

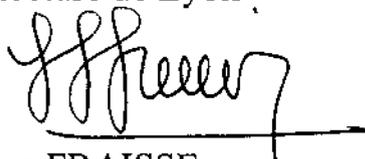
### ARTICLE 1 :

L'Ecole d'Architecture de Lyon prendra en charge chaque année un certain nombre d'heures de professeurs d'éducation physique et sportive. Le nombre est pour l'instant fixé à 280 heures au tarif horaire des travaux pratiques (tarif révisé en fonction de l'évolution des traitements de la Fonction Publique).

### ARTICLE 2 :

En contre partie, l'ensemble des activités sportives, de loisirs et de compétition organisées par l'Association Sportive de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, seront ouvertes aux élèves et permanents de l'Ecole d'Architecture de Lyon, adhérents de l'Association Sportive.

Le Directeur de l'Ecole  
d'Architecture de Lyon



Jean-Luc FRAISSE

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
des Travaux Publics de l'Etat



François PÉRDRIZET

Le Président de l'Association  
Sportive de l'ENTPE



J. BEAUMONT

### ANNEXE III - ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES DU CAMPUS

Dans le cas où il serait difficile de déterminer l'affectation précise des réseaux et de la voirie des parties communes du campus, les deux directeurs conviennent de régler au cas par cas et d'un commun accord, le problème de prise en charge des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires, l'initiative du lancement des travaux relevant du directeur de l'ENTPE en cas d'urgence.

Le Directeur de l'Ecole  
d'Architecture de Lyon



Jean-Luc FRAISSE

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
des Travaux Publics de l'Etat



François PERDRIZET

## ANNEXE IV - GARDIENNAGE DU CAMPUS

L'Ecole d'Architecture de Lyon et l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat partagent également les frais de gardiennage du campus.

L'Ecole d'Architecture de Lyon prend en charge les factures pour moitié (début d'année)

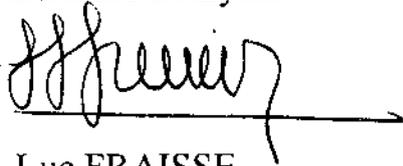
L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat prend en charge les factures pour moitié (fin de l'année)

Le gardiennage est assuré tous les jours, sauf samedi, dimanche et jours fériés, de la façon suivante :

\* la nuit, de façon organisée et régulière, à raison de 35 heures hebdomadaires

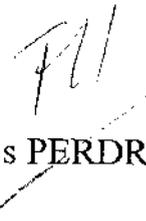
\* le jour, de façon organisée mais irrégulière, à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le Directeur de l'Ecole  
d'Architecture de Lyon



Jean-Luc FRAISSE

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
des Travaux Publics de l'Etat



François PERDRIZET

**Nouvelle convention – Projet n°1**

Les annexes relatives à ce projet sont les mêmes que celles jointes  
au projet n°2 (annexe 5)

**CONVENTION**  
**ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT**  
**ET**  
**L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON**

L'école nationale des travaux publics de l'État et l'école d'architecture de Lyon, installées sur le même campus à Vaulx-en-Velin, sont liées par une charte pédagogique, signée le 22 novembre 1988, en présence de M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Cette charte prévoit dans son préambule la passation d'une convention entre les deux écoles pour régler les aspects matériels de leur collaboration. Tel est l'objet du présent document.

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

L'école nationale des travaux publics de l'État, représentée par son directeur, M. Philippe DHÉNEIN, qui a reçu délégation de son ministère de tutelle pour signer le document,

**ET :**

L'école d'architecture de Lyon, représentée par sa directrice, Mme Michèle TILMONT, qui a reçu délégation de son ministère de tutelle pour signer le document,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition réciproque des moyens humains, des locaux et des équipements et d'en fixer les compensations financières aussi bien en terme de fonctionnement que d'amortissement des bâtiments, des installations et du gros matériel.

**ARTICLE 2:**

La présente convention entrera en vigueur au titre de l'année civile 2003 (année n) ; les effets financiers en seront réglés avant le 30 juin 2004 sur la base des dépenses constatées au titre de l'année 2002 (année n-1).

Ce même rythme sera adopté pour les années suivantes.

**ARTICLE 3 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, à titre gracieux, dans la mesure des disponibilités les équipements et services suivants:

- amphithéâtres,
- salles de cours,
- service vidéo.

**ARTICLE 4 :**

L'école d'architecture de Lyon met à disposition de l'école nationale des travaux publics de l'État, à titre gracieux, dans la mesure des disponibilités les équipements et services suivants :

- . salles de cours,
- . service audiovisuel.

**ARTICLE 5:**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, dans les conditions définies ci-après, les équipements et services de son restaurant.

L'école d'architecture de Lyon s'engage à participer au frais de fonctionnement de ce restaurant, destiné à être utilisé par les deux écoles, proportionnellement au nombre et aux catégories de rationnaires relevant de l'école d'architecture de Lyon (étudiants, enseignants, personnel administratif).

Il en est de même pour les amortissements des bâtiments, des installations et du gros matériel.

Les frais de fonctionnement comprennent les fluides (chauffage – électricité – eau – maintenance – téléphone – photocopie – petits matériel de bureau), l'entretien pour le gros matériel, et le ménage. Ils sont calculés en début d'année civile, sur les frais engagés de l'année précédente.

L'école d'architecture de Lyon est représentée au sein du comité de surveillance du restaurant.

Pour l'année 2003 la base est l'année 2002 dont le montant des charges supportées par l'ENTPE en 2002 concernant le restaurant s'élève à 146 048 Euros dont 37 785 Euros liés aux repas de l'EAL. Les frais correspondants sont détaillés en **annexe 5-1** à la présente convention.

**Les** amortissements des bâtiments d'installation et de gros matériels concernant le restaurant s'élèvent **en 2002** à 146 110 Euros dont la part de l'EAL est estimée à 37 801 Euros. Les **montants** correspondants sont détaillés en **annexe 5-2** à la présente convention.

## **ARTICLE 6 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, dans les conditions définies ci-après, ses équipements et services pour la pratique d'activités sportives.

Les élèves de l'école d'architecture de Lyon ont accès aux activités et installations sportives de l'école nationale des travaux publics de l'État, sous réserve d'être adhérent de l'association sportive de l'école nationale des travaux publics de l'État.

Par ailleurs, l'école d'architecture de Lyon versera une subvention à l'Association Sportive dont le montant reste à définir.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément au décret du 9 mai 1995, chacun des directeurs d'école définit et met en œuvre sous sa propre responsabilité la mission d'un médecin de prévention en ce qui concerne les agents relevant de sa responsabilité hiérarchique, avec notamment la rémunération en propre du médecin par chaque service.

## **ARTICLE 8 :**

La connexion physique à INTERNET du campus ENTPE/EAL est assurée par le matériel commun suivant : un routeur CISCO.

Les deux écoles partagent le coût de fonctionnement de leur connexion à INTERNET de la manière suivante :

- L'ENTPE et l'EAL prennent chacune à leur charge le montant de l'abonnement à RMU et à Renater.
- L'ENTPE et l'EAL partagent par moitié la maintenance du routeur.

## **ARTICLE 9 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État et l'école d'architecture de Lyon assurent conjointement (ou chacune en ce qui le concerne), l'entretien et le fonctionnement du campus, de sa voirie et des réseaux divers.

Dans le cas où il serait difficile de déterminer l'affectation précise des réseaux et de la voirie des parties communes du campus, les deux directeurs conviennent de régler au cas par cas et d'un commun accord, le problème de prise en charge des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires, l'initiative du lancement des travaux relevant du directeur de l'ENTPE en cas d'urgence.

Dès la redéfinition des assiettes foncières de deux établissements un avenant au présent article précisera les obligations respectives des deux gestionnaires sur les voiries et réseaux communs.

### **ARTICLE 10 :**

L'École nationale des travaux publics de l'État et l'École d'architecture de Lyon assurent conjointement, dans les conditions prévues en **annexe 5-4**, le gardiennage du campus.

Les modalités pourront être modifiées en accord entre les 2 écoles.

### **ARTICLE 11 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2003. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'un des partenaires au 31 décembre de l'année n.

### **ARTICLE 12 :**

En ce qui concerne les charges des années 96 à 2001 **relatives au restaurant**, elles se montent à 889140 **Euros dont** 269 175 Euros liés aux repas de l'EAL. Les frais correspondant sont détaillés en **annexe 5-3** à la présente convention. Les montants sont conformes aux montants présentés chaque année à l'EAL. Elles seront versées en une seule fois avant le 30 juin 2004.

Fait à Vaux-en-Velin le

La directrice de l'école  
d'architecture de Lyon

Michèle TILMONT

Le directeur de l'école nationale  
des travaux publics de l'État

Philippe DHÉNEIN

**Observations de l'inspection générale Culture  
Sur le projet de convention n°1**

**Observations de Monsieur Gérard CATTALANO,  
Inspecteur général de la Culture, sur le projet proposé**

**Les articles 1, 2, 3, 4**

Ils traitent de la mise à disposition de salles de cours, d'amphithéâtres et de service audiovisuel et des modalités de règlement des dépenses à la charge de l'EAL.  
Ils n'appellent pas de remarque.

**L'article 5**

concerne l'usage par les membres de l'EAL du restaurant de l'ENTPE.

Alinéa 2, il faut remplacer les trois catégories de rationnaires par, les étudiants bénéficiant d'un régime tarifaire particulier et les personnels enseignants et administratifs sur un autre régime.

Alinéa 4, à modifier ainsi,

Les frais de fonctionnement comprennent l'énergie, les fluides (électricité, gaz, eau) la maintenance, les dépenses administratives, l'entretien des matériels, le nettoyage des locaux, l'amortissement des installations et des matériels de cuisine et de la salle du restaurant.

Alinéa 6

Inclure dans la facture des dépenses de fonctionnement, détaillées en annexe 1, celles d'amortissements des installations et des matériels. Les dépenses d'amortissements ne doivent pas faire l'objet d'une facturation spécifique. Celles-ci font partie des frais de fonctionnement du restaurant, contrairement aux annotations portées par Mme la Directrice de l'EAL, sur le projet de convention.

Alinéa 7 n'a plus lieu d'être.

**Article 6**

Les équipements et services pour la pratique d'activités sportives.

Alinéa 3, à supprimer,

l'école d'architecture de Lyon n'a pas à verser une subvention à l'ENTPE, sauf si cette subvention vient en remplacement de l'adhésion individuelle des étudiants de l'EAL à l'association sportive de l'ENTPE, pour accéder aux installations sportives de l'ENTPE.

**Article 7**

Médecine préventive

Sans changement, ne pas tenir compte de la convention en date du 14 mars 1997 entre les deux ministères.

**Article 8**

Connexion INTERNET , modifier ainsi,

Les deux écoles partagent par moitié la maintenance du routeur. Chaque école prend en charge ses abonnements au RMU et à RENATER.

**Article 9**

Entretien et fonctionnement des espaces collectifs du campus

A maintenir, sans changement, il s'applique à la situation actuelle et sera modifié en temps utile.

**Article 10**

Gardiennage du campus

Sans changement

**Article 11**

Durée de la convention

Sans changement

**Article 12**

Concerne un rappel, en annexe 1, de charges relatives au fonctionnement du restaurant administratif pour les années 1996 à 2001, non réglées à ce jour par le ministère de la Culture.

Cet article doit être modifié ainsi,

« La dette, de 1996 à 2001, doit faire l'objet d'une correspondance entre les ministères de tutelle des écoles. Elle fera peut être l'objet d'une transaction ».

Le 26 septembre 2003

Gérard Cattalano

**Nouvelle convention : projet n° 2 et ses annexes**

Ce projet tient compte des observations de l'inspection générale Culture :

Annexe 5-1 : charges de fonctionnement du restaurant

Annexe 5-2 : estimation des amortissements mobiliers et immobiliers du restaurant

Annexe 5-3 : rappel des années antérieures

Annexe 5-4 : gardiennage du campus

**CONVENTION**  
**ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT**  
**ET**  
**L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LYON**

L'école nationale des travaux publics de l'État et l'école d'architecture de Lyon, installées sur le même campus à Vaulx-en-Velin, sont liées par une charte pédagogique, signée le 22 novembre 1988, en présence de M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Cette charte prévoit dans son préambule la passation d'une convention entre les deux écoles pour régler les aspects matériels de leur collaboration. Tel est l'objet du présent document.

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

L'école nationale des travaux publics de l'État, représentée par son directeur, M. Philippe DHÉNEIN, qui a reçu délégation de son ministère de tutelle pour signer le document,

**ET :**

L'école d'architecture de Lyon, représentée par sa directrice, Mme Michèle TILMONT, qui a reçu délégation de son ministère de tutelle pour signer le document,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition réciproque des moyens humains, des locaux et des équipements et d'en fixer les compensations financières aussi bien en terme de fonctionnement que d'amortissement des bâtiments, des installations et du gros matériel.

**ARTICLE 2:**

La présente convention entrera en vigueur au titre de l'année civile 2003 (année n) ; les effets financiers en seront réglés avant le 30 juin 2004 sur la base des dépenses constatées au titre de l'année 2002 (année n-1).

Ce même rythme sera adopté pour les années suivantes.

**ARTICLE 3 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, à titre gracieux, dans la mesure des disponibilités les équipements et services suivants:

- amphithéâtres,
- salles de cours,
- service vidéo.

**ARTICLE 4 :**

L'école d'architecture de Lyon met à disposition de l'école nationale des travaux publics de l'État, à titre gracieux, dans la mesure des disponibilités les équipements et services suivants :

- . salles de cours,
- . service audiovisuel.

**ARTICLE 5:**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, dans les conditions définies ci-après, les équipements et services de son restaurant.

L'école d'architecture de Lyon s'engage à participer au frais de fonctionnement de ce restaurant, destiné à être utilisé par les deux écoles, proportionnellement au nombre et aux catégories de rationnaires relevant de l'école d'architecture de Lyon (étudiants bénéficiant d'un régime particulier et les personnels enseignants et administratifs sous un autre régime).

Il en est de même pour les amortissements des bâtiments, des installations et du gros matériel.

Les frais de fonctionnement comprennent les fluides (chauffage – électricité – eau – maintenance – téléphone – photocopie – petits matériel de bureau), l'entretien pour le gros matériel, et le ménage. Ils sont calculés en début d'année civile, sur les frais engagés de l'année précédente.

L'école d'architecture de Lyon est représentée au sein du comité de surveillance du restaurant.

Pour l'année 2003, la base est l'année 2002. Les frais précisés ci-dessus (fonctionnement et amortissements) se montent pour la part à la charge de l'EAL à 79 987 Euros. Le détail figure en **annexes 5-1 et 5-2** de la présente convention.

**ARTICLE 6 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État met à disposition de l'école d'architecture de Lyon, dans les conditions définies ci-après, ses équipements et services pour la pratique d'activités sportives.

Les élèves de l'école d'architecture de Lyon ont accès aux activités et installations sportives de l'école nationale des travaux publics de l'État, sous réserve d'être adhérent de l'association sportive de l'école nationale des travaux publics de l'État.

**ARTICLE 7 :**

Conformément au décret du 9 mai 1995, chacun des directeurs d'école définit et met en œuvre sous sa propre responsabilité la mission d'un médecin de prévention en ce qui concerne les agents relevant de sa responsabilité hiérarchique, avec notamment la rémunération en propre du médecin par chaque service.

**ARTICLE 8 :**

Connexion INTERNET

Les deux écoles partagent par moitié la maintenance du routeur. Chaque école prend en charge ses abonnements au RMU et à RENATER.

**ARTICLE 9 :**

L'école nationale des travaux publics de l'État et l'école d'architecture de Lyon assurent conjointement (ou chacune en ce qui le concerne), l'entretien et le fonctionnement du campus, de sa voirie et des réseaux divers.

Dans le cas où il serait difficile de déterminer l'affectation précise des réseaux et de la voirie des parties communes du campus, les deux directeurs conviennent de régler au cas par cas et d'un commun accord, le problème de prise en charge des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires, l'initiative du lancement des travaux relevant du directeur de l'ENTPE en cas d'urgence.

Dès la redéfinition des assiettes foncières de deux établissements un avenant au présent article précisera les obligations respectives des deux gestionnaires sur les voiries et réseaux communs.

**ARTICLE 10 :**

L'École nationale des travaux publics de l'État et l'École d'architecture de Lyon assurent conjointement, dans les conditions prévues en **annexe 5-4**, le gardiennage du campus.

Les modalités pourront être modifiées en accord entre les 2 écoles.

**ARTICLE 11 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2003. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'un des partenaires au 31 décembre de l'année n.

**ARTICLE 12 :**

En ce qui concerne la prise en charge par l'EAL des montants calculés au prorata du nombre de repas servis à ses étudiants et personnels pour les années antérieures à 2002, une position sera arrêtée entre les directions compétentes des ministères concernés. Les montants correspondant sont indiqués en **annexe 5-3** de la présente convention.

Fait à Vaulx-en-Velin le

La directrice de l'école  
d'architecture de Lyon

Michèle TILMONT

Le directeur de l'école nationale  
des travaux publics de l'État

Philippe DHÉNEIN

**Annexe 5-1****détails des charges de fonctionnement du restaurant ENTPE**

Montant des charges sur l'année 2002 :

|  |              |
|--|--------------|
| Chauffage  | 12 650,00 €  |
| Electricité  | 45 806,00 €  |
| Eau  | 5 827,00 €   |
| Ménage   | 17 055,00 €  |
| Maintenance des matériels  | 28 600,00 €  |
| Maintenance installations techniques<br>(qualité eau, hottes, ventilations, ascenseurs...) | 22 700,00 €  |
| Remise à niveau des petits matériels :   | 12 200,00 €  |
| <br>   |              |
| Téléphone  | 693,65 €     |
| Photocopies  | 291,60 €     |
| Fournitures de bureau  | 224,82 €     |
| <br>   |              |
| TOTAUX / an  | 146 048,07 € |

Cette évaluation ne comprend pas :

- les amortissements immobiliers
- les amortissements des matériels de cuisine avant 2002
- le coût des interventions maintenance par les personnels du service logistique

**Répartition des repas ENTPE / EAL**

Nombre de repas servis en 2002 :

|        |           |
|--------|-----------|
| EAL    | 26 969 €  |
| TOTAUX | 101 112 € |

**Répartition financière ENTPE / EAL**

Charges à répartir = 146 048,07 € TTC

|                  |        |             |
|------------------|--------|-------------|
| EAL              | 26,67% | 38 954,53 € |
| abattement de 3% |        | 1 168,64 €  |
| Total du par EAL |        | 37 785,89 € |

**Annexe 5-2****Estimation des amortissements mobiliers et immobiliers du restaurant :**

A partir de ratios de coût de bâtiments et un amortissement de 50 ans sur les bâtiments et de 15 ans sur le matériel,

|                              | <b>en Euros</b> | <b>durée en années</b> |                        |
|------------------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| Bâtiment                     | 945 000         | 50                     | 18 900                 |
| Matériel de cuisine          | 1 200 000       | 15                     | 80 000                 |
| Remise à niveau des cuisines | 900 000         | 15                     | 60 000                 |
| Matériel acquis en 2002      | 42 200          | 10                     | 4 220                  |
|                              |                 |                        | 163 120                |
|                              |                 | en 2002                | 26,67% 43 508,02 Euros |
|                              |                 | Abattement de 3 %      | 1 305,24               |
|                              |                 |                        | <b>42 202,78 Euros</b> |

**Annexe 5-3**

Relative au fonctionnement du restaurant

**Rappel des années antérieures :**

le montant des charges des années antérieures comprend :

le chauffage, l'électricité, l'eau, le ménage, la maintenance des matériels, la maintenance des installations techniques, la remise à niveau du matériel, les consommations téléphoniques, les fournitures, et photocopies

le pourcentage de fréquentation de chaque école est appliqué :

le détail des charges a été analysé par ailleurs.

| Année  | charges en francs | charges en Euros | repas Totaux | repas EAL | % de repas EAL | Charges EAL |
|--------|-------------------|------------------|--------------|-----------|----------------|-------------|
| 1996   | 766 000,00        | 116 775,95       | 105 985      | 37 306    | 35,20%         | 41 104,34   |
| 1997   | 826 000,00        | 125 922,89       | 96 545       | 29 696    | 30,76%         | 38 732,26   |
| 1998   | 1 348 617,60      | 205 595,43       | 89 256       | 28 222    | 31,62%         | 65 007,55   |
| 1999   | 936 814,32        | 142 816,42       | 100 253      | 25 037    | 24,97%         | 35 666,71   |
| 2000 * |                   | 116 775,95       |              |           |                | 35 666,71   |
| 2001   | 1 188 950,00      | 181 254,26       | 95 903       | 28 042    | 29,24%         | 52 998,68   |
| 2002   |                   | 146 048,07       | 101 112      | 26 969    | 26,67%         | 38 954,53   |

1 035 188,96

308 130,78 €

somme de 1996 à 2201

**889 140,89 Euros**somme de 1996 à  
2201**269 176,25 €**

\* les chiffres de l'année 2000 n'ont pas été retrouvés mais une valeur minimale a été retenue pour chaque colonne

## **Annexe 5-4**

### **Gardiennage du campus**

Le gardiennage est assuré tous les jours, sauf samedi, dimanche et jours fériés, de la façon suivante :

- du lundi au jeudi, de 9h 15 à 23 h,
- le vendredi, de 10h à 18h.

Soit un total hebdomadaire de 63 heures.

Cette disposition pourra faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les directeurs de l'ENTPE et de l'EAL.

Les frais de gardiennage sont pris en charge pour moitié par chaque école :

École nationale des travaux publics de l'État : du 1er janvier au 15 juin,  
École d'architecture de Lyon : du 15 juin au 31 décembre (avec une interruption de gardiennage sur 1 mois en été : Août)

--\*--

**Délimitation foncière ENTPE-EAL**

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le 24 juin 2003

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

à

Monsieur le Directeur  
de l'E. N.T.P.E.

Rue Maurice Audin  
69518 VAULX EN VELIN Cedex



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Rhône-Alpes

Affaires immobilières  
des Ecoles d'Architecture  
de la région Rhône-Alpes

Affaire suivie par :  
Jean-Marc Cailleau  
(33) [0]4 72 00 43 89  
jean-marc.cailleau@culture.gouv.fr

Le Grenier d'abondance  
6 quai Saint-Vincent  
69283 Lyon cedex 01  
France

Téléphone : (33) [0]4 72 00 44 00  
Télécopie : (33) [0]4 72 00 43 30

[www.culture.gouv.fr/rhone-alpes](http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes)

DIRECTION  
Courrier arrivé

25 JUIN 2003

Références : DR/AF/AIEA/ 030612/terrain EAL  
PS/VR n° 56/a3

**OBJET : Délimitation des parcelles de l'Ecole d'Architecture de Lyon :**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la séance de travail qui a eu lieu le 9 juin dernier entre Madame GRAVIER-BARDET, Secrétaire Générale de votre établissement, et Monsieur CAILLEAU, chargé de mission attaché à mes services, je vous sou mets les conclusions sur lesquelles un accord pourrait être trouvé afin de procéder sans tarder à une délimitation des parcelles de l'Ecole d'Architecture de Lyon.

Avant que mes services passent commande à un expert-géomètre, comme cela nous a été demandé par la Direction de l'Architecture et de Patrimoine, il est proposé par M. CAILLEAU que nous nous mettions d'accord sur quelques principes qui nous permettent d'avoir des critères clairs de délimitation du futur terrain de l'Ecole d'Architecture de Lyon.

A cette fin, le principe de base retenu serait que la parcelle arrêtée définitivement corresponde à une unité de gestion claire, de telle sorte que les interférences de gestion entre l'ENTPE et L'EAL soient réduites au minimum.

**Découlant de ce principe, la remise en ordre des réseaux** à partir de la limite de propriété et à partir du « bloc » transformateur et chaufferie devrait s'effectuer dans le cadre des futures opérations afin de faciliter l'exploitation des établissements et éviter ultérieurement les gestions superposées. Il faudra peut-être, en fonction du projet de l'architecte, envisager d'étudier le déplacement des locaux techniques (transformateur et chaufferie) en même temps que seraient repris les réseaux.

**Le deuxième principe retenu**, dérivé également du précédent, concerne l'attribution des parkings. Il faudrait faire en sorte que chaque établissement ait son propre parking, à savoir que le parking devant le bâtiment de l'EAL pourrait être acquis et contrôlé par cet établissement, et que le parking qui est à l'arrière serait exclusivement à l'usage de l'ENTPE, ce qui par ailleurs faciliterait le contrôle d'accès des véhicules. A l'occasion, la question de l'enrobage de ce parking pourrait être réglé.

**Troisième principe proposé** : sachant que les deux petits bâtiments d'entrée appartenant à l'EA de Lyon seront détruits, le découpage de l'entrée entre l'ENTPE et EAL devrait être tracé d'une façon telle que les deux établissements puissent avoir une entrée différenciée pour les véhicules, et le cas échéant pour les piétons et les vélos.

Outre ces principes généraux, il a été convenu de rechercher les solutions les plus adaptées sur plusieurs points particuliers :

-Tout d'abord, en ce qui concerne l'angle du Laboratoire de l'ENTPE, à l'arrière du bâtiment de l'EA Lyon, il faudra respecter un passage de desserte pour les pompiers et les besoins du service. Ceci conduira sans doute à rectifier de quelques m<sup>2</sup> le tracé actuel de l'espace vert de l'EAL, pour assurer le dégagement de l'angle du Laboratoire de l'ENTPE.

-Ensuite, le trottoir qui longe l'allée d'entrée principale devra être libre pour la circulation piétonne et rester associé à la voie principale du terrain de l'ENTPE.

-De même et enfin, il faut que l'entrée du parking laissé à l'usage exclusif de l'ENTPE soit suffisamment large pour laisser deux véhicules passer de front, soit 6 mètres au minimum.

**Du point de vue de la procédure**, il est donc demandé par notre Ministère de tutelle de faire étudier par un Expert – Géomètre les limites des futures parcelles. Nous proposons pour ce faire de demander au cabinet BROCAS d'effectuer un relevé pour une première délimitation qui sera discutée et le cas échéant arbitrée au niveau des services centraux.

Dans ce but, il faut faire deux tracés :

-l' un reprenant l'emprise des bâtiments telle qu'elle a été actée lors d'une réunion, le 29 avril 2002 entre les deux Directions d'Etablissement ;

-et l'autre définissant les limites de la parcelle supplémentaire nécessaire pour l'extension de l'EAL, en tenant compte des principes et des contraintes précisés ci – dessus.

Ces deux parcelles ont en effet un statut domanial différent : l'une relève du patrimoine du Ministère de l'Équipement et devait être transférée en 1996, lors du passage au Ministère de la Culture, et l'autre devrait faire l'objet d'une cession entre les deux ministères selon les modalités définies par la circulaire du Premier Ministre datant du 21 février 1992

Enfin, je précise que toutes les charges d'aménagement et de transformation qui seront générées par les opérations futures d'extension des bâtiments de l'École d'Architecture de Lyon seront logiquement prises en compte dans le financement de celles-ci, sans préjuger d'un éventuel accord entre nos deux ministères sur un réaménagement commun de telle ou telle portion de terrain le cas se échéant.

Je pense que sur cette base nous pourrions organiser une réunion commune, ENTPE, EAL et DRAC, en présence de l'expert-géomètre, pour fixer d'un commun accord le cadre de la commande et de la mission que nous lui assignerons.

Restant à votre disposition pour organiser cette réunion dès que possible, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations très distinguées.

PO / Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur adjoint



Pierre SIGAUD.

Secrétariat général  
Bureau  
Rapports  
et Documentation  
TOUR PASCAL B  
92055 LA DEFENSE CÉDEX  
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45